

Arrêt

n° 97 569 du 21 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision prise par la partie adverse le 23.08.2012 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 7 juin 2007, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel il s'est immédiatement vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par un courrier daté du 20 août 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 20 octobre 2008 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Par un courrier daté du 16 juin 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, complétée le 9 mai 2011 et le 14 juin 2012.

1.5. Le 10 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a donné lieu, le 2 février 2010, à une décision de non prise en considération.

1.6. Les 28 avril 2010, 5 octobre 2011, 20 janvier 2012, 11 mars 2012 et 23 avril 2012, le requérant a fait l'objet de rapports administratifs de contrôle d'un étranger, respectivement pour séjour illégal, pour « enquête mariage blanc », tentative de vol dans un magasin, flagrant délit de tentative de vol et agissement suspect.

1.7. Le 23 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 16 juin 2009 sur la base de l'article 9ter de la loi, notifiée au requérant le 24 octobre 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Étrangers daté du 26.07.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ainsi que les pièces médicales en annexe ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un premier moyen, qui est en réalité un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation de motivation des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur dans l'appréciation des faits et de la violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 ».

Le requérant rappelle qu'il a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour différentes pièces médicales qui font état d'un stress post-traumatique sévère et d'une grave dépression dont il souffre, liée aux événements vécus en Algérie et estime en substance que « le médecin de l'Office, qui n'est pas psychiatre, n'a pas du tout examiné [sa] situation de santé (...) en tenant compte de cet élément pourtant souligné par le psychiatre ».

Il poursuit en relevant que « Le médecin de l'Office se contente de prétendre « que le stade de l'affection peut être considéré bien compensé vu les délais d'évolution depuis février 2008 » alors que rien ne permet en effet d'établir que compte tenu « de l'ancienneté de la pathologie, celle-ci serait bien compensée » (...) qu'au contraire, [il] a déposé des pièces faisant état qu'il devait toujours prendre des médicaments psychiatriques et qu'il faisait toujours l'objet d'un suivi. Que les documents joints au dossier (...) établissent au contraire que sa pathologie est loin d'être stabilisée comme le prétend le médecin de l'Office des Etrangers. Qu'il apparaît clairement que [sa] situation (...) n'a pas été examinée concrètement, notamment quant au fait que ces troubles psychiatriques sont liés aux

événements subis en Algérie et que dès lors, même si des soins sont accessibles dans ce pays, tout retour créerait une augmentation de l'angoisse et des troubles qui sont pris en charge depuis février 2008, soit quelques mois après son arrivée en Belgique ».

Le requérant en conclut « Que les motifs repris à la décision attaquée ne permettent pas de comprendre la décision d'irrecevabilité. (...) Que par ailleurs, la partie adverse prétend qu'il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine soit une atteinte à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à la Directive Européenne 2004/83/CE. Que de nouveau, il n'apparaît pas de l'analyse de la décision contestée que la partie adverse a examiné [sa] situation (...) en cas de retour. Que manifestement, la décision contestée viole l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Que le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'obligation de motivation qui incombe à l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a déposé différents certificats médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et qu'il ressort d'un certificat médical établi en date du 9 mars 2008 que le requérant souffre d'un « état de stress post-traumatique (...) situation de trauma psychologique consécutive à la participation de violences et/ou tortures causées dans le cadre de la guerre civile algérienne » et que « les soins psychiatriques [sont] difficiles à avoir en Algérie liée (*sic*) à la situation personnelle du patient (...) ». Cet état est confirmé par des certificats médicaux datés des 12 avril 2011 et 8 mai 2012 qui mentionnent respectivement que le requérant souffre d'un « stress post traumatisant avec syndrome anxiodépressif sévère (Persécutions en Algérie, guerre civile) » et « qu'il nécessite la prise de diazepam, tetrazepam, sипralexia (syndrome anxiodépressif) ». Par ailleurs, dans un courrier envoyé à la partie défenderesse en date du 14 juin 2012, le requérant y rappelle qu'il « est actuellement toujours suivi pour ses problèmes psychiatriques et notamment par la prise de médicaments ».

Or, il convient de relever qu'il ne ressort nullement de la motivation adoptée par la partie défenderesse que cette dernière ait pris en considération l'élément selon lequel l'état du requérant a un lien avec son pays d'origine, ce qui constitue pourtant un élément essentiel de son dossier.

Dès lors, il appert que les conclusions de l'acte attaqué ne sont pas adéquates au vu des informations produites par le requérant qui ne doivent pas être négligées au vu de leur gravité.

Surabondamment, le rapport médical du médecin conseil, auquel se réfère la partie défenderesse dans la décision querellée, fait état sans autre précision de ce que « le stade de l'affection peut être considéré bien compensé vu les délais d'évolution depuis février 2008 », affirmation qui à défaut d'être autrement étayée apparaît en totale contradiction avec la teneur des certificats médicaux précédés.

Dès lors, il ne ressort pas à suffisance de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, la motivation apparaissant pour le moins stéréotypée.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, aucune considération afférente au pays d'origine du requérant et partant à la source de ses problèmes médicaux, n'y étant développée.

3.3. Par conséquent, cet aspect du moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 16 juin 2009 sur la base de l'article 9ter de la loi, prise le 23 août 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT